



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE PLOMELIN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE PLOMELIN ET DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Le Maire de la commune de Plomelin,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation du cimetière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2223-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92, relatifs aux actes de l'état civil

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 06 décembre 1881, ayant décidé la création du cimetière Saint Félix à Plomelin,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Plomelin,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal de la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Arrête

Article 1 : A compter du 01 mars 2026, le présent règlement s'applique pour le cimetière communal.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public en étant consultable sur le site internet de la commune et en consultation en Mairie.

Plomelin, le 11 février 2026

**Le Maire,
Dominique LE ROUX**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – LE CIMETIERE

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Désignation et destination
- Article 2 : Choix de l'emplacement

➤ AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

- Article 3 : Emplacement – Localisation

➤ POLICE DES LIEUX DE SEPULTURES

- Article 4 : Ouverture
- Article 5 : Accès au cimetière
- Article 6 : Maintien de l'ordre
- Article 7 : Accès aux véhicules
- Article 8 : Décorations et ornements
- Article 9 : Vols dans le cimetière

➤ CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- Article 10 : Autorisation préalable
- Article 11 : Exception à l'inhumation
- Article 12 : Inhumation en caveau

➤ DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE NON CONCEDE

- Article 13 : Définition
- Article 14 : Reprise – Notification
- Article 15 : Exhumation des restes mortels
- Article 16 : Destination des signes funéraires

➤ DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

- Article 17 : Acquisition – Droits de concession
- Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires
- Article 19 : Types de concession – Choix de l'emplacement
- Article 20 : Concessions d'avance
- Article 21 : Dimensions
- Article 22 : Travaux
- Article 23 : Renouvellement des concessions
- Article 24 : Reprise par la commune des terrains concédés

➤ CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

- Article 26 : Autorisation préalable
- Article 27 : Surveillance des travaux
- Article 28 : Evacuation des débris
- Article 29 : Entretien des concessions

➤ OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 30 :	Autorisation préalable
Article 31 :	Déroulement des travaux
Article 32 :	Sécurité
Article 33 :	Evacuation des débris
Article 34 :	Mesures concernant l'hygiène et la sécurité
Article 35 :	Responsabilité
Article 36 :	Inscription sur les monuments
Article 37 :	Scellement d'une urne

➤ REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 38 :	Demande d'exhumation
Article 39 :	Exécution des opérations d'exhumation
Article 40 :	Mesures d'hygiène
Article 41 :	Transport des corps exhumés
Article 42 :	Ouverture des cercueils – Reliquaires détériorés
Article 43 :	Exhumation sur requête des autorités judiciaires

➤ RÈGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 44 :	Autorisation de réunion de corps
Article 45 :	Modalités de réunion de corps

➤ CAVEAU PROVISOIRE

➤ OSSUAIRE

CHAPITRE II – DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIERE

➤ LE COLOMBARIUM

Article 1 :	Description
Article 2 :	Emplacement
Article 3 :	Dépôts des urnes
Article 4 :	Renouvellement – Reprise
Article 5 :	Inscriptions – Ornementations

➤ LES CAVURNES

Article 6 :	Concession – Attribution – Renouvellement
-------------	---

➤ LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 7 :	Affectation
Article 8 :	Droit à dispersion – Déclaration préalable
Article 9 :	Registre
Article 10 :	Inscriptions - Ornementations

Chapitre I - LE CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation et destination

Le cimetière Saint Felix et son extension sont affectés aux inhumations sur le territoire de PLOMELIN. La sépulture du cimetière est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture

- pour une concession individuelle, du concessionnaire,
- pour une concession collective, des personnes mentionnées dans l'acte,
- pour une concession familiale, de membres de la famille du concessionnaire ou de personnes liées à cette famille.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions en sépulture privée : pleine-terre, caveau, colombarium, concession cinéraire

Le site cinéraire comprend le jardin du souvenir, le colombarium et les cavurnes.

Article 2 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement sont déterminés par la Commune.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 3 : Emplacement - Localisation

Les emplacements réservés aux sépultures, tant en terrain commun qu'en concession, sont désignés par le Maire.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le carré,
- le rang,
- le numéro de la tombe.

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant pour chaque sépulture les nom, prénoms et dernier domicile du décédé, la date du décès, le carré, le rang, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de ~~places occupées et de places~~ disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

POLICE DES LIEUX DE SEPULTURE

Article 4 : Ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 5 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne susceptible de troubler la quiétude de ce lieu de recueillement.

En conséquence, l'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 6 : Maintien de l'ordre

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grillages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, de planter sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière que ce soit, autre que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- d'y entrer avec des animaux,
- d'y entrer en deux roues,
- de fumer ou vapoter,
- de photographier ou filmer des monuments sans autorisation du Maire.

Article 7 : Accès aux véhicules

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer et à circuler dans le cimetière sont :

- les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes, à condition que ces véhicules soient adaptés aux largeurs des allées,
- les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale pour le transport des personnes à mobilité réduite ou incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leur famille ou proches,
- les véhicules de secours,
- les véhicules des services municipaux.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne doit jamais excéder 20 km/heure. Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de fortes pluies, de neige, de gel, la circulation des véhicules autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées et ceux des services municipaux est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 8 : Décorations et ornements

Une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases et autres objets peuvent être respectivement construits, installés ou déposés dans les limites de l'emplacement concédé ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés doivent être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille doivent être réguliers afin d'éviter toute extension des plantes.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux des objets qui ne seraient pas en parfait état ou qui seraient jugés par elle encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale et à la décence.

Les services techniques municipaux peuvent enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 9 : Vols dans le cimetière

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Autorisation préalable

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, qui doit indiquer l'identité précise de la personne décédée, le lieu, l'heure et le jour du décès ainsi que l'emplacement, le jour et l'heure de l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi.

Article 11 : Exception à l'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" étant portée sur l'autorisation d'inhumation par l'Officier de l'état civil.

Article 12 : Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par une entreprise habilitée.

Cette ouverture est effectuée au moins six heures avant l'inhumation afin de permettre éventuellement l'exécution de quelques travaux.

Le comblement de la fosse jusqu'au niveau du sol ou la fermeture du caveau doivent être effectués immédiatement après l'inhumation et ce, quelle que soit l'heure.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE NON CONCÉDÉ

Article 13 : Définition

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Aucune construction n'y est autorisée. Aucun monument ne peut être édifié sur les terrains qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de concession.

Seuls sont admis les entourages, croix, stèles en matériaux légers, en bois, dont l'enlèvement peut être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

Aucune fondation de maçonnerie ou de béton ne peut être effectuée dans les terrains communs.

Toute pierre tombale de quelque épaisseur qu'elle soit, qui a pour effet de recouvrir la sépulture, est interdite.

La superficie des terrains communs est de 2m², soit 2m de longueur, 1m de largeur pour une profondeur minimale de 1.50m.

Les fosses d'enfants jusqu'à 4 ans auront 1m de longueur, sur 0.40m de largeur pour une profondeur minimale de 1m.

Article 14 : Reprise – Notification

Au terme du délai minimal de 5 années depuis la date d'inhumation, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun pour une nouvelle sépulture.

Notification en est faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des personnes inhumées.

Article 15 : Exhumation des restes mortels

Un mois minimum après la publication ou la notification de l'arrêté de reprise, il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans une ou des tombes sont réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueil sont incinérés.

Article 16 : Destination des signes funéraires

Dans un délai de 6 mois, il est procédé d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils sont transférés dans un dépôt et l'administration municipale prend immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer du dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 17 : Acquisition - Droits de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser au service compétent de la Mairie.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente,
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Dans les autres cas, l'autorisation du Maire est requise.

Article 19 : Type de concession - Choix de l'emplacement

Les concessions sont temporaires :

- 15, 30 ou 50 ans pour les concessions funéraires,
- 30 ans pour les concessions cinéraires avec caveaux,
- 8 ou 15 ans pour les cases de columbarium.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **concession individuelle** : destinée au seul concessionnaire, à l'exclusion de toute autre personne,
- **concession collective** : cette concession ouvre droit à l'inhumation d'autres personnes que le concessionnaire et est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille,
- **concession familiale** : peuvent y être inhumés le concessionnaire, son conjoint et leurs enfants (sauf volonté contraire du concessionnaire), ses ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frères, sœurs, oncles, neveux, ...), alliés (membres de la belle-famille) et toute personne ayant une attache spécifique.

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, décider de modifier la nature individuelle, collective ou familiale de la concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit dû au concessionnaire.

Les emplacements, quelle que soit leur catégorie, sont donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Il ne sera en aucun cas dérogé aux clauses du présent article.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation d'un corps ou au dépôt d'une urne cinéraire.

*En cas de non entretien de la concession, il sera mis fin à ladite concession à la demande de la mairie.
Les concessions en emplacement neuf, quelle que soit leur durée, sont concédées en continuité dans une même ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.*

Article 20 : Concession d'avance

Une concession d'avance peut être accordée à titre exceptionnel et sous réserve de remplir certaines conditions. Il appartient au Maire de délivrer cette autorisation d'acquisition d'une concession unique à des personnes domiciliées sur la commune. Des conditions laissées à la libre appréciation du Maire (âge, maladie, isolement familial, ...) peuvent être prises en compte.

Seules les concessions cinquantennaires peuvent être acquises à l'avance.

Article 21 : Dimensions

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque concession. La profondeur de la fosse sera de 2 mètres minimum au-dessous du sol environnant.

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé par la pose d'un entourage, croix, stèle en bois, ciment, marbre ou granit.

Chaque tombe doit être implantée dans l'alignement des concessions voisines et la dalle doit recouvrir le terrain jusqu'à la limite des concessions voisines.

Article 22 : Travaux

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Pour des raisons de sécurité et de nature du terrain, la pose d'une semelle est obligatoire. Dans tous les cas, le concessionnaire a l'obligation de délimiter le terrain qui lui est concédé.

Article 23 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années avant son terme.

En cas de reprise de concession par la Commune, les familles peuvent récupérer les monuments et objets existants sur leur concession. Faute d'avoir été repris par les familles, ils sont enlevés par les services municipaux et tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant un an et un jour. Passé ce délai, ils peuvent être réutilisés ou mis en décharge.

Les renouvellement ne sont accordés que pour les tombes en bon état. Avant tout renouvellement, il est demandé au concessionnaire ou aux ayants droit de procéder aux réparations.

L'ayant-droit renouvelant la concession ne devient en aucun cas le concessionnaire.

Article 24 : Reprise par la commune des terrains concédés

*** Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Une case colombarium doit être restituée libre de toute urne et plaque identitaire.

Seul le concessionnaire est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du concessionnaire, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

*** Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier au concessionnaire ou ses ayants droit. Elle n'est également pas tenue d'aviser le concessionnaire ou ayant droit de la date d'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, il revient gratuitement à la commune.

En l'absence de renouvellement, passé un délai de deux ans, la concession retourne à la commune qui peut reprendre matériellement le terrain après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune peut ensuite concéder l'emplacement à nouveau.

*** Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Si une concession, perpétuelle ou délivrée pour une durée déterminée, a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 25 : Autorisation préalable

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux préalable délivrée par la mairie.

Cimetière Saint Félix :

La dalle doit recouvrir exactement la superficie du terrain concédé.

Les monuments sont réalisés en matériaux posés sur une semelle béton positionnée au niveau des concessions voisines.

La dalle béton, sous monument, doit respecter l'alignement de la rangée.

Extension cimetière Saint Félix :

La dalle doit être de 1,50 m X 2,50 m et le niveau fini doit être à 5 cm au dessus du niveau du sol.

Article 26 : Surveillance des travaux

Le Maire exerce la surveillance des travaux de construction des caveaux ou des monuments de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais il n'endosse aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux. Les dommages qui pourraient être causés aux tiers doivent être réparés conformément aux règles de droit commun.

Article 27 : Evacuation des débris

Les gravats et débris doivent être enlevés par l'entrepreneur qui doit veiller éventuellement à la remise en état des allées aux abords des ouvrages.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 28 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité. En cas de chute d'un monument funéraire, la responsabilité du concessionnaire peut être recherchée ce qui peut l'amener, éventuellement, à devoir indemniser les victimes.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**Article 29 : Autorisations préalables**

Toute opération sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'autorité municipale. Ces opérations comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case de soutènement,
- la pose d'un monument,
- la rénovation d'un monument,
- la construction d'une chapelle,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose de support de cercueils dans les caveaux,
- la pose d'une plaque sur les cases colombarium,
- la gravure,
- le scellement d'urne, ...

Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, doit indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise réalisant les travaux ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 30 : Déroulement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que si l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur. Ils doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, la salubrité ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt de matériel (véhicules et/ou minipelle) en vue de travail ultérieur n'est admis.

Article 31 : Sécurité

La mise en place ou la dépose des monuments ne doivent jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins.

Les approches des chantiers, des fouilles doivent être protégées et signalées.

Les excavations doivent être comblées de terre ou de sable (à l'exclusion de tout autre matériau).

L'emplacement occupé doit être remis en état à l'issue des travaux.

Article 32 : Evacuation des débris

Les terres en excès provenant des fouilles doivent être évacuées du cimetière par l'entreprise.

Il doit être vérifié que celles-ci ne contiennent pas d'ossements.

Les débris de cercueil doivent être désinfectés et recouverts lors du transport pour incinération.

Article 33 : Mesures concernant l'hygiène et la sécurité.

En complément du Code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92.158 du 20 février 1992.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le représentant des services municipaux se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité.

L'entrepreneur peut personnellement et civilement être responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Article 34: Responsabilité

Le concessionnaire ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux qu'ils entreprennent.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Toute dégradation commise lors des travaux par les entreprises engage leur responsabilité.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données.

Article 35 : Inscriptions sur les monuments

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Elle doit provenir du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 36 : Scellement d'une urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de sa concession, elle devra adresser la demande au Maire qui accorde cette autorisation au vu de l'acte de concession et fixe les conditions de sécurité requises. L'urne identifiée (article L2223-18-1) devra être placée dans un bloc en matériaux durables. Le scellement devra être effectué par les pompes funèbres de manière à éviter les vols.

Les urnes ne peuvent en aucun cas être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées ou scellées sans autorisation du Maire.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt.

Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par les services municipaux en accord avec les familles avant l'ouverture du cimetière.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et sous la surveillance d'un représentant du Maire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps dans le cimetière d'une autre commune et, en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et au renouvellement de la concession, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à l'ouverture du cimetière et toujours avant 9 heures. Les exhumations sont à éviter en cas de gel ou de forte chaleur et chaque fois qu'il peut y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 39 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder à une exhumation doivent être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer l'opération dans les meilleures conditions d'hygiène et conformément au Code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 40 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article 41 : Ouverture des cercueils - Reliquaires détériorés

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans (18 ans pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur) depuis la date du décès et seulement après autorisation municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire immédiate est effectuée par l'entreprise.

Article 42 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

REGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 43 : Autorisation de réunion de corps

La réunion de corps n'est possible qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que l'acte de concession le permette.

Article 44 : Modalités de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion de corps ne peut être autorisée que cinq années après la dernière inhumation et à la condition que les corps puissent être réduits.

La réduction de corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

La commune met à disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt ~~doit excéder 6 jours~~, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposée le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou à la crémation aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et les réinhumations ordinaires.

L'OSSUAIRE

Un emplacement, appelé ossuaire, est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

A l'issue de l'exhumation, dans le respect dû à la mémoire des morts et aux familles, les restes mortels sont placés dans un cercueil ou dans une boîte à ossements.

Lorsque l'ossuaire est complet, le Maire fait procéder à la crémation des restes mortels et les cendres sont déposées dans l'ossuaire.



CHAPITRE II - DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIERE

COLOMBARIUM – CAVURNES – JARDIN DU SOUVENIR

L'espace cinéraire, situé dans la partie nouvelle du cimetière Saint Félix, dispose de 3 modules :

- le columbarium
- les cavurnes
- le jardin du souvenir

Une urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (article L2223-18-1)

En aucun cas, des cendres autres qu'humaines ne pourront être déposées dans le columbarium, en caverne ou dispersées au jardin du souvenir.

COLOMBARIUM

Article 1 : Description

Le columbarium se compose de cases triangulaires aménagées, destinées au dépôt exclusif des urnes contenant les cendres des défunts.

Chaque case est numérotée. Sa dimension est de L 70cm, l 55cm et h 40cm.

Elle est fermée par une dalle en marbre.

Article 2 : Emplacement

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal revient, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Chaque emplacement est attribué préalablement par le Maire. La place de la case est attribuée par l'autorité municipale. A cet effet, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Les cases sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes et identifiées par un numéro sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Le demandeur ne peut exiger qu'il lui soit attribué un emplacement plutôt qu'un autre.

Les emplacements concédés pour huit ou quinze ans sont régis par les mêmes règles que les concessions de terrain.

Article 3 : Dépôt des urnes

Le dépôt d'urne est soumis à autorisation préalable délivrée par la Mairie.
Le certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt est obligatoire.

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation préalable.
Les opérations sont effectuées exclusivement par les opérateurs funéraires habilités en la matière et mandatés par la famille.
La fermeture des cases s'effectue par la plaque existante qui est scellée. Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant : nom, prénom, années de naissance et de décès.
Les frais de gravure sont à la charge des familles.

Chaque case est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes dans la mesure où les dimensions le permettent. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du colombarium où elles ont été inhumées sans autorisation du Maire.

Article 4 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur le jour du renouvellement.
Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement.
A défaut de renouvellement dans le délai précisé dans l'alinéa précédent, la commune peut refuser une prolongation de jouissance et disposer de l'emplacement au profit d'une autre personne.

En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées.
Les urnes non reprises sont déposées dans l'ossuaire communal et les signes funéraires deviennent propriété de la commune.

Article 5 : Inscriptions – Ornementations

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture, des nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Les frais de gravure, d'ouverture et de fermeture sont à la charge de la famille.

Toute décoration, telle que photographie, symbole, motif décoratif, vase, porte-fleurs, etc... est interdite.
Aucune stèle n'est autorisée.

CAVURNES



Article 6 : Concession – Attribution – Renouvellement

Les concessions d'urnes sont des caveaux, aux dimensions réduites (L 64cm, l 28cm et h 30cm), réalisés par la commune.

Les concessions cinéraires avec caveaux sont concédées aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Elles sont mises à disposition pour recevoir les urnes des défunts.

Lorsqu'une concession est attribuée et qu'une urne doit être déposée, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dépôt. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes est scellée par l'opérateur choisi par la famille.

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession.

LIEU AFFECTÉ A LA DISPERSION DES CENDRES

Dans le cimetière communal, un espace destiné à la dispersion des cendres a été aménagé. Il est destiné à recevoir la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 7 : Affectation

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services de la commune.

Un endroit est réservé aux dépôts de fleurs. La pose d'objets de toute nature à proximité n'est pas autorisée (fleurs artificielles, vases,...)

La Mairie se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Article 8 : Droit à dispersion – Déclaration préalable

La dispersion des cendres est gratuite.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une déclaration de la volonté de vouloir disperser des cendres dans le jardin du souvenir doit être établie en Mairie. Toute dispersion de cendres est soumise à une autorisation préalable délivrée par la Mairie en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande de dispersion doit être déposée auprès des services de la Mairie 48h à l'avance. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion des cendres devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommée « Jardin du Souvenir » et réservée à cet usage exclusif.

Article 9 : Registre

La Mairie tient un registre mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes pour lesquelles la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 10 : Inscriptions - Ornementations

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription de l'identité des défunts (nom, prénoms, dates de naissance et de décès) sur des plaques fixées sur le monument commémoratif installé par la commune.

Ces inscriptions sont de couleur noire, sur plaque dorée.

La dimension de ces plaques est de 20cm x 5cm.

La fixation des plaques sur le monument commémoratif est faite par les services de la commune.



Chapitre 12 : Application de l'arrêté portant Règlement Intérieur des cimetières

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, sont annulées. La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de faire exécuter le présent arrêté et les services municipaux sont chargés de son application. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur sans préjudice d'éventuelles actions de justice que les particuliers pourraient entreprendre

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 029-212901706-20260211-AR01_2026-AR